

UBFC

32, avenue de l'Observatoire
25000 Besançon

**Direction générale des services
Service juridique**

Agent en charge du dossier : Emmanuel PARIS

Tél. : 03 63 08 26 36

Mél : juridique@ubfc.fr / elections@ubfc.fr

Besançon, le 26.10.2020

L'Administrateur provisoire d'UBFC

À

Mesdames et Messieurs
les électrices et électeurs aux conseils
centraux d'UBFC

S/C de Mesdames les directrices et Messieurs
les directeurs et présidents d'établissements
membres d'UBFC

**OBJET : Élections aux conseils centraux de l'Université Bourgogne-
Franche-Comté**

Conseil d'administration

Conseil académique

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;
- **Vu** les Décrets n°2011-595 et n°2020-1205 ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université Bourgogne - Franche-Comté » ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets 2015-280 et 2018-100 ;
- **Vu** le règlement intérieur transitoire et le règlement intérieur *Dispositions électorales* de l'établissement ;
- **Vu** l'avis du comité électoral consultatif rendu suite aux séances des 30 juin, 7 septembre et 15 septembre 2020.

Cet arrêté comprend 17 annexes dont :

- Le calendrier électoral (annexe 1) ;
- Formulaires de dépôt des listes CA (annexes 2-1 à 2-4) ;
- Formulaires de dépôt des listes CAC (annexes 3-1 à 3-5) ;
- Déclarations individuelles de candidatures CA (annexes 4-1 et 4-2) ;
- Déclarations individuelles de candidatures CAC (annexes 4-3 et 4-4) ;
- Formulaire d'inscription sur les listes électorales pour les personnels (annexe 5-1) ;
- Formulaire d'inscription sur les listes électorales pour les usagers (annexe 5-2) ;
- Formulaire de demande d'utilisation d'une liste de diffusion (annexe 6).

I - Date et lieu du scrutin [vote électronique]

Les personnels et « usagers » des établissements membres de l'Université Bourgogne Franche-Comté et les personnels BIATSS de l'Université Bourgogne Franche-Comté sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration et au conseil académique d'UBFC, qui aura lieu, pour l'ensemble des collèges concernés :

Du lundi 2 au vendredi 6 novembre

Les bureaux de vote seront ouverts du lundi 2 novembre à partir de **10h00** au 6 novembre **18h00**.

Conformément à l'article 10 des statuts d'UBFC, l'élection a lieu par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le vote est réalisé de façon dématérialisée, au travers de la solution de vote Kercia Solutions.

Un bureau de vote virtuel composé de neuf urnes est créé, une pour chaque collège. Sur l'interface de connexion, l'ordre de présentation des bulletins de vote est déterminé par tirage au sort réalisé par le comité électoral consultatif du 21 octobre.

Le vote est secret. Le cryptage du vote électronique est garanti par UBFC.

L'accès au bureau de vote virtuel se fait grâce à une adresse mail.

Il est précisé à l'ensemble des électeurs que les adresses **professionnelles** et/ou **académique** (ex : @ubfc.fr) sont celles qui seront utilisées par défaut et prioritairement par nos services pour réaliser le scrutin.

Aussi, il est fortement recommandé aux électeurs de se munir de leurs identifiants de connexion afférents avant le scrutin.

Dans chaque établissement, des ordinateurs seront placés dans des lieux dédiés aux opérations électorales.

La liste exhaustive des lieux sera publiée par chaque établissement une semaine au moins avant la date de scrutin dans des lieux à forte fréquentation et/ou par voie électronique à l'ensemble des électeurs du périmètre.

II - Calendrier électoral

Le calendrier électoral figure en annexe 1 du présent arrêté.

III - Répartition des sièges et lieux de vote

a) Répartition des sièges pour le conseil d'administration

Le nombre de sièges à pourvoir, par collège, pour le conseil d'administration est le suivant :

- **Douze** sièges pour les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein d'UBFC ou au sein d'un établissement membre ou au sein des deux à la fois ;

*Ces derniers sont élus en deux collèges distincts tels que définis à l'article D719-4 du code de l'éducation : **six** sièges pour le collège A, « professeurs et personnels assimilés », ou équivalent ; **six** sièges pour le collège B, « autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés », ou équivalent.*

- **Six** sièges pour le collège C des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein d'UBFC ou au sein d'un établissement membre ou à la fois au sein des deux (**personnels BIATSS**) ;
- **Six** sièges pour le collège D des représentants des étudiants (« usagers »), régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants, qui suivent une formation au sein d'UBFC ou au sein d'un établissement membre.

b) Répartition des sièges pour le conseil académique

Le nombre de sièges à pourvoir, par collège, pour le conseil académique est le suivant :

- **Trente-six** sièges pour les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein d'UBFC ou au sein d'un établissement membre ou à la fois au sein des deux.

*Ces derniers sont élus en deux collèges distincts tels que définis à l'article D719-4 du code de l'éducation : **dix-huit** sièges pour le collège A, « professeurs et personnels assimilés », ou équivalent ; **dix-huit** sièges pour le collège B, « autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés », ou équivalent.*

- **Neuf** sièges pour le collège C des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein d'UBFC ou au sein d'un établissement membre ou à la fois au sein des deux (**personnels BIATSS**) ;

- 
- **Neuf** sièges pour le collège E des représentants des étudiants (« **étudiants inscrits dans une autre formation que le doctorat** »), régulièrement inscrits, qui suivent une formation au sein d'UBFC ou au sein d'un établissement membre
 - **Six** sièges pour les étudiants inscrits en **doctorat** (collège D).

c) Tableau récapitulatif

Les nombres soulignés sont les totaux, ceux non soulignés reprennent le détail précédemment évoqué.

Le collège des « usagers » se divise en deux collèges distincts pour l'élection au collège académique :

- Collège D (« usagers » inscrits en doctorat) ;
- Collège E (« usagers » inscrits à une autre formation que le doctorat).

Dans le tableau, je lis :

- *Les professeurs des universités et assimilés élisent ensemble 18 représentants au conseil académique ;*
- *Les professeurs des universités et assimilés, les autres enseignants chercheurs et assimilés élisent ensemble 12 représentants au conseil d'administration ;*
- *Le collège E du conseil académique, composé des « usagers » inscrits à une autre formation que le doctorat, élisent 9 représentants.*

Collège électoral (*)	Sièges à pourvoir au conseil d'administration		Sièges à pourvoir au conseil académique	
Professeurs des universités et assimilés <i>Collège A</i>	<u>12</u>	6	<u>36</u>	18
Autres enseignants chercheurs et assimilés <i>Collège B</i>		6		18
Autres personnels (BIATSS) et assimilés <i>Collège C</i>	<u>6</u>		<u>9</u>	
« Usagers » (étudiants et assimilés) <i>Collège D pour le conseil d'administration / Collèges D et E pour le conseil académique</i>	<u>6</u>		<u>15</u>	6 (inscrits en doctorat) <i>Collège D</i>
				9 (autres) <i>Collège E</i>

(*) Pour savoir dans quel collège électoral je suis appelé à voter, je me réfère à l'article IV du présent arrêté.

IV - Composition des collèges électoraux

a) Généralités (pour les deux conseils)

Est électeur et éligible dans son collège toute personne qui remplit les conditions pour y figurer le jour du scrutin.

Si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les représentants élus des personnels exercent leurs fonctions au sein d'UBFC ou au sein d'un établissement membre ou à la fois au sein des deux.

Les représentants élus des « usagers » d'un établissement membre sont régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les listes électorales sont consultables :

- De manière dématérialisée sur les espaces numériques de travail de son établissement ;
- De manière physique auprès du siège d'UBFC sis à Besançon.

Les électeurs sont tous invités à consulter les listes électorales par ces biais et sont également invités à soumettre toute question ou remarque sur ces dernières :

- Auprès des services ressources humaines (pour les personnels) ou scolarité (pour les étudiants) de leur établissement de rattachement ;
- Auprès du service juridique d'UBFC, notamment via l'adresse dédiée elections@ubfc.fr

b) Composition pour le Conseil d'Administration

Collège A

Le collège A des professeurs et personnels assimilés, ou équivalent comprend les catégories de personnels suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains



établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus ;

6° Les professeurs régis par le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Collège B

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et personnels assimilés, ou équivalent comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L952-1 du code de l'éducation ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;

7° Les maîtres de conférences régis par le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Collège C

Le collège des personnels BIATSS comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.



Collège D

Les électeurs des « usagers » d'un établissement membre sont régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Le collège D des « usagers » comprend les étudiants et les bénéficiaires de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans un établissement membre d'UBFC ou d'UBFC elle-même.

Il comprend également les **auditeurs** sous réserve des dispositions précisées à l'article **V b)** ci-après.

c) Pour le Conseil académique

Les collèges s'apprécient de la même manière pour les deux conseils, à l'exception près que le collège des étudiants (« usagers ») qui est unique pour le conseil d'administration, se divise en deux pour le conseil académique. Avec d'un côté les « usagers » inscrits en doctorat, de l'autre les « usagers » inscrits à une autre formation que le doctorat.

Collège A

La qualité d'électeur au collège A pour le conseil académique s'apprécie de la même manière que pour le conseil d'administration.

Collège B

La qualité d'électeur au collège B pour le conseil académique s'apprécie de la même manière que pour le conseil d'administration.

Collège C

La qualité d'électeur au collège C pour le conseil académique s'apprécie de la même manière que pour le conseil d'administration.

Collège D

Le collège D des « usagers » doctorants comprend les étudiants régulièrement inscrits en doctorat qui suivent une formation à Université Bourgogne-Franche-Comté ou dans un établissement membre ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, sous réserve des dispositions précisées à l'article **V – b)** ci-après.

Collège E

Le collège E des autres « usagers » qui n'appartiennent pas au collège D comprend les étudiants et les bénéficiaires de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans un établissement



membre d'UBFC ou d'UBFC elle-même, et les auditeurs, sous réserve des dispositions précisées à l'article **V – b)** ci-après.

V - Inscription sur les listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales seront affichées au siège d'UBFC à partir de la **publication du présent** arrêté et en tout état de cause **avant le mardi 13 octobre 2020**.

Elles seront également consultables sur l'intranet de chaque établissement ainsi qu'au siège d'UBFC. Les liens de consultation seront disponibles en consultant la rubrique *Elections* du site internet d'UBFC (www.ubfc.fr).

L'administrateur provisoire d'UBFC établit, pour chaque conseil, les listes électorales sur la base des listes fournies par les établissements membres.

Les listes ainsi arrêtées sont présentées par scrutin par établissement et par collège.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des « usagers » s'il appartient à un autre collège.

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs sont rattachés au collège correspondant à leur grade. Le grade pris en considération est celui pour lequel un arrêté ou un décret pour les professeurs des universités a été pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination et notifié.

Un électeur usager peut être électeur dans deux universités dès lors qu'il est régulièrement inscrit dans chaque établissement.

a) Inscription d'office sur les listes électorales

Inscription d'office = consulter la liste électorale

Vérifier que notre nom figure sur la liste électorale (*le bon collège, le bon établissement, etc.*).

Pour toute question, s'adresser aux services ressources humaines de l'établissement membre (pour les personnels), les services scolarité (pour les « usagers ») ou directement via elections@ubfc.fr



Sont inscrits d'office sur les listes électorales de chaque établissement membre d'UBFC :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement membre d'UBFC ou UBFC elle-même, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement membre d'UBFC ou d'UBFC elle-même. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement, l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation ;
- Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs en CDI de l'ESC Dijon-Bourgogne sont inscrits d'office dans le collège B ;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement membre d'UBFC pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement membre d'UBFC ;
- Les agents des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche, titulaires ou non titulaires, sous réserve, pour les non titulaires, qu'ils remplissent les conditions suivantes : être en fonction à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;
- Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L952-24 du code de l'éducation ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement membre d'UBFC, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;

- Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement membre d'UBFC ou d'UBFC elle-même ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement membre d'UBFC ou d'UBFC elle-même et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;

N-B : L'agent n'a pas à être en fonctions depuis 10 mois pour pouvoir voter, mais sa mission doit être d'une durée d'au moins 10 mois. Un agent contractuel recruté en décembre 2019 pour une année entière à temps plein est électeur.

- Les « usagers » ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Les doctorants contractuels

Inscrits d'office sur les collèges « usagers », sur demande dans un autre collège

Les doctorants contractuels qui accomplissent une charge d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence sont inscrits d'office dans le collège des « usagers » (collège D pour le conseil d'administration et pour le conseil académique).

Toutefois, ils peuvent demander, selon les modalités prévues ci-après (cf. article **V – b**)), leur inscription sur les listes électorales dans le collège B du conseil d'administration et du conseil académique en lieu et place de leur inscription dans le collège des « usagers ». L'inscription dans le collège B du conseil d'administration et du conseil académique emporte radiation dans les collèges « usagers » (D) des deux instances. Les doctorants sous contrat dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues à l'article D 719-15, sont inscrits d'office dans le collège C.

b) Inscription subordonnée à la demande des électeurs

Inscription subordonnée à une demande de l'électeur

=> formulaire à remplir et à adresser à son établissement

A faire, au plus tard, jusqu'au mardi 27 octobre 2020 17H00

Il est toutefois conseillé aux demandeurs de ne pas attendre la date limite pour effectuer leur demande

Annexe 5-1 pour les personnels

Annexe 5-2 pour les « usagers »

L'établissement transmet les demandes validées au fil de l'eau à elections@ubfc.fr

Doivent demander à être inscrits sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE, professeurs d'EPS...) qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'un des établissements membres d'UBFC, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans cet établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement concerné ;
- Les personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels ayant une activité accessoire, CEV, professeurs contractuels ...) sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'un des établissements membres d'UBFC ou d'UBFC elle-même, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement concerné ;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L952-24 du code de l'éducation ;
- Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) régis par le décret n°2009-1106 du 10 septembre 2009 et les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) régis par le décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 sont inscrits d'office dans le collège C des personnels BIATSS. Les personnels titulaires peuvent sur leur demande être inscrits dans le collège B, après vérification par l'établissement d'appartenance qu'ils effectuent une mission d'enseignement. Les personnels non-titulaires, peuvent également demander leur inscription dans le collège B sous réserve d'être en fonction le jour du scrutin, d'effectuer un service au moins égal à un mi-temps et d'effectuer un nombre d'heures au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement membre d'UBFC ou d'UBFC elle-même.
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

c) Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, à l'exception de ceux pour lesquels leur inscription est subordonnée à une demande de leur part, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, doit demander au chef de l'établissement membre dont elle dépend, de faire procéder à son inscription, y compris le dernier jour du scrutin.

Le chef d'établissement concerné doit transmettre sans délai l'information au service en charge (elections@ubfc.fr).

En l'absence de demande effectuée au plus tard le dernier jour du scrutin, la personne remplissant les conditions pour être électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales demeure compétente pour connaître toute contestation relative à l'inscription des électeurs sur les listes électorales.

VI - Candidatures et professions de foi

Les dates à respecter	Rappel des principales règles applicables
Mardi 20 octobre 12H00 Date limite de <u>dépôt des candidatures</u> accompagnées (éventuellement) : - des "maquettes" de bulletins de vote ; - des "maquettes" des professions de foi ; - des propositions de désignation d'assesseurs. <u>Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus.</u>	Le dépôt de candidatures est obligatoire. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Aucune liste ne peut être incomplète. Les candidats des listes « usagers » doivent présenter des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants. Chaque liste doit comporter les justificatifs requis, et être composée, <u>alternativement, d'un candidat de l'université de Bourgogne, d'un candidat de l'université de Franche-</u>

Vendredi 23 octobre 12H00 Date limite du délai de correction par le délégué de la liste concernée de la proposition de bulletin de vote qui lui a été faite précédemment. La réponse, comme la demande, se réalisent par voie électronique via elections@ubfc.fr	<u>Comté et d'un candidat d'un autre établissement membre d'UBFC ou d'un candidat d'UBFC</u> régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D 719-17 du code de l'éducation, dans un ordre indifférent. Elle doit également comporter <u>alternativement un candidat de chaque sexe</u>. L'ordre des candidats est indifférent dès lors qu'il respecte la composition ci-dessus.
--	--

a) Dispositions communes au dépôt des candidatures

Les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (article D719-18 du code de l'éducation).

Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Le registre de dépôt des candidatures est ouvert dès la publication du présent arrêté jusqu'au mardi 20 octobre à 12h00, samedi et dimanche exceptés.

Les listes de candidats rangés par ordre préférentiel accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et de la photocopie de la carte d'étudiant 2020-2021, ou à défaut d'un certificat de scolarité, pour les usagers, seront déposées en main propre :

Auprès du service juridique
Université Bourgogne Franche-Comté
43, Avenue de l'Observatoire
25000 Besançon
Rez-de-chaussée, Bureau du service juridique

Le bureau est ouvert habituellement de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Il est conseillé de prendre rendez-vous pour le dépôt des candidatures, notamment par mail à l'adresse elections@ubfc.fr ou au 03.63.08.26.36 (service juridique, M. Emmanuel Paris) / 03.63.08.26.40 (service juridique, Mme Clarisse Béral) / 03.63.08.26.50 (secrétariat de Direction, Mme Delphine Jolissaint).

Il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour déposer sa candidature

Un accusé de réception sera remis à la personne qui déposera la liste. L'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures qui sera étudiée lors du comité électoral consultatif du 21 octobre 2020 à 10h00 ; il atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces requises.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature et en plus, pour les usagers, la photocopie de la carte d'étudiant, ou à défaut un certificat de scolarité, ou pour lesquelles ces pièces sont déposées après la date limite de dépôt des listes, ne sont pas recevables.

Conformément aux statuts d'UBFC, pour l'ensemble des collèges, les listes de candidats doivent être complètes et obligatoirement composées alternativement :

- d'un candidat de l'université de Bourgogne, d'un candidat de l'université de Franche-Comté et d'un candidat d'un autre établissement membre d'UBFC ou d'un candidat d'UBFC régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D 719-17 du code de l'éducation, dans un ordre indifférent. L'ordre des candidats est indifférent dès lors qu'il respecte la composition ci-dessus ;
- d'un candidat de chaque sexe.

Précision : pour les étudiants en thèse, tous inscrits à UBFC en vue de la délivrance du diplôme de doctorat à partir du 1^{er} janvier 2017, **l'établissement de préparation de la thèse sert de référence géographique.**

Chaque liste comporte l'intitulé de la liste, le cas échéant l'indication de l'organisation qui la présente et/ou du ou des soutien(s) dont elle bénéficie, la civilité, le nom d'usage, le prénom de chaque candidat **classé par ordre préférentiel**, l'établissement au titre duquel il se présente, les coordonnées du représentant de la liste qui apposera sa signature originale sur celle-ci.

Le dépôt de candidature s'effectue au moyen des imprimés figurant :

- pour le conseil d'administration : en annexes 2-1 (collège A), 2-2 (collège B), 2-3 (collège C) et 2-4 (collège D) au présent arrêté pour les listes de candidature et 4-1 (collèges de personnels) et 4-2 (collège d'usagers) pour les déclarations individuelles de candidature ;
- pour le conseil académique : en annexes 3-1 (collège A), 3-2 (collège B), 3-3 (collège C), 3-4 (collège D) et 3-5 (collège E) pour les listes de candidature, et 4-3 (collèges de personnels) et 4-4 (collèges d'usagers) pour les déclarations individuelles de candidature.



Les listes étudiantes doivent être composées au maximum **d'un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir**, pour le conseil d'administration et le conseil académique. Cette règle n'est pas applicable aux représentants des personnels.

Les candidats qui se réclament d'une appartenance ou qui mentionnent un soutien doivent joindre à leur dépôt de liste le justificatif du soutien. Les mêmes précisions figurent sur leur déclaration individuelle de candidature, sur les professions de foi et sur les bulletins de vote.

Il est vivement conseillé aux responsables de listes de veiller à ce que l'ensemble des pièces requises soit joint à la liste au moment du dépôt et de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.

b) Vérification de l'éligibilité et affichage des candidatures

L'administrateur provisoire d'UBFC vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le soir de la date limite de réception des candidatures, soit le mercredi 21 octobre à 10H00 au plus tard.

Le cas échéant, l'Administrateur demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, l'Administrateur rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Les listes de candidats et les professions de foi validées seront affichées, immédiatement à l'expiration du délai de rectification dans l'ordre défini par tirage au sort organisé par le comité électoral consultatif du 21 octobre, dans toutes les implantations géographiques de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté et de ses établissements membres, en des lieux très fréquentés.

Elles seront également mises en ligne sur le site internet d'UBFC, sous l'onglet Élections, et sur ceux – ou les intranets / ENT - de ses établissements membres.

Dans le même délai, les professions de foi feront l'objet d'une transmission à tous les électeurs en un seul envoi par voie électronique.

c) Dispositions communes au dépôt des professions de foi

Chaque liste a la possibilité de déposer une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page au format A4 (21 x 29,7cm) recto en noir et blanc. Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à un établissement, une composante, un



laboratoire ou un service et ne doit comporter aucune photographie. Le contenu de la profession de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, diffamatoires, et plus généralement tous les propos pénalement répréhensibles) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

La profession de foi doit être déposée en même temps que la liste des candidats, sous format « papier » ou envoyée sous forme de fichier.pdf à l'adresse électronique : elections@ubfc.fr au plus tard le 20 octobre 2020 à 12h00.

Elles seront affichées, dans l'ordre défini par tirage au sort organisé par le comité électoral consultatif du 21 octobre 2020, dans toutes les implantations géographiques d'UBFC et de ses établissements membres, en des lieux très fréquentés et également mises en ligne sur le site internet d'UBFC, sous la rubrique *Elections*.

d) Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont dématérialisés. Ils sont générés sur la plateforme de vote.

L'apposition de logos ou autres marques et signes distinctifs est proscrite.

Y seront inscrits :

- Le scrutin en cause (conseil et collège) ;
- Le nom de la liste ;
- Les noms des candidats tels que classés par les déposants ;
- Les éventuels soutiens.

Les bulletins de vote pour le **conseil d'administration** seront produits sous la responsabilité d'UBFC sous un onglet d'accès **bleu**, et les bulletins de vote pour le **conseil académique** sous un onglet d'accès **vert**.

VII - Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du 14 octobre 2020.

Les personnels et les usagers qui s'engagent à déposer une liste à l'un ou l'autre des scrutins peuvent demander l'utilisation des listes de diffusion d'UBFC au moyen de l'annexe 6.

L'autorisation ne peut être accordée avant le 14 octobre. Elle est accordée le lendemain de la transmission du document, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des lieux où sont installés les ordinateurs mis à disposition des votants.

Chaque établissement est chargé de veiller à ce que l'accès à ces lieux et à ses abords immédiats ne soient pas perturbé par l'exercice de la propagande électorale.

L'affichage physique de documents relatifs à la propagande électorale est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet par les établissements membres ainsi qu'au siège d'UBFC.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de bon fonctionnement du service public, de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes de mises à disposition de salles devront être adressées aux chefs des établissements membres ou à l'administrateur provisoire d'UBFC en ce qui concerne les locaux du siège d'UBFC.

Les chefs d'établissements, et l'administrateur provisoire d'UBFC pour les locaux du siège, s'engagent à préserver une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion.

Afin d'assurer une information la plus large possible du corps électoral sur l'organisation du scrutin, un espace dédié aux élections sera ouvert sur les sites internet d'UBFC et de ses établissements membres.

CAMPAGNE ÉLECTORALE

Autorisée du 14 octobre 2020 au 2 novembre 2020

*Contacter les personnels / étudiants
Organiser des réunions
Réaliser des affichages*

La demande est à adresser au chef d'établissement dans lequel on souhaite réaliser l'action, seul compétent pour autoriser les opérations dans son établissement.

Le chef d'établissement saisi veille à respecter une stricte égalité entre les candidats, à informer les services d'UBFC et à motiver ses décisions, notamment défavorables.

Interdiction formelle de réaliser des actions de propagande électorale dans le bureau de vote ou à proximité, de telle sorte à gêner le bon déroulement des opérations ou de fausser la sincérité du scrutin.

L'ordre d'affichage des professions de foi est tiré au sort le 21 octobre.

Utilisation possible des **listes de diffusion**, à compter du 14 octobre jusqu'au 2 novembre 09H00.
Sur demande, en complétant l'annexe 6.

VIII - Déroulement des opérations électorales

a) Bureaux de vote – matériel électoral

Le vote se déroulera sur une plate-forme dématérialisée accessible depuis n'importe quel outil d'accès à internet : ordinateur, téléphone, tablette, etc.

Des ordinateurs sont mis à la disposition des votants au sein de chacun des établissements membres de la COMUE Université Bourgogne - Franche-Comté et dans l'établissement, soit :

- L'université de Bourgogne (UB) ;
- L'université de Franche-Comté (UFC) ;
- L'université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) ;
- L'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon (ENSMM) ;
- L'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) ;
- L'ESC Dijon-Bourgogne (BSB) ;
- L'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM).

La **liste des implantations géographiques** des ordinateurs, susceptible d'évolution jusqu'en dernière minute compte tenu des contraintes sanitaires, sera publiée par chaque établissement au plus tard une semaine avant le scrutin, soit le 26 octobre 2020.

UBFC concaténera l'ensemble des listes et les rendra disponibles depuis son site internet, sous l'onglet *Elections*.

Chaque établissement est responsable de l'organisation des opérations de vote pour le périmètre qui le concerne : concours à l'élaboration et à l'actualisation des listes électorales arrêtées par l'Administrateur provisoire, affichage des actes et documents relatifs aux élections, organisation matérielle et tenue des ordinateurs mis à disposition, sécurisation de la campagne électorale, remontée consolidée des procès-verbaux des éventuelles problématiques rencontrées pendant le scrutin.

Le bureau de vote unique est composé d'un Président, nommé, sur proposition des chefs d'établissements membres, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements membres, et d'au moins deux assesseurs.

Lors du dépôt des candidatures, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président du bureau de vote désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau de vote peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le cas échéant, le tirage au sort a lieu devant témoins le mercredi 28 octobre à 17h00.

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

La plateforme de vote permet, au choix du votant, d'accéder au bureau de vote : composé de neuf urnes, l'une pour chaque collège avec une liste d'émargement accessible pour les membres du bureau de vote.

L'accès à la propagande électorale est possible sur les espaces dédiés à cela auprès des établissements membres d'UBFC et d'UBFC : site internet et/ou intranet et/ou lieux physiques et sur la plateforme.

UBFC garantit l'égalité de traitement des candidats. La plateforme permettra aux électeurs d'accéder aux professions de foi des candidats et ainsi qu'aux listes de candidatures.

Il est prévu une urne par collège et par scrutin.

Les membres du bureau de vote vérifient les urnes électroniques qui doivent être vides et fermées à l'ouverture du scrutin.

Les urnes doivent demeurer fermées jusqu'à la clôture du scrutin.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie numérique des listes électorales reste consultable sur l'interface. Elle constitue la liste d'émargement.

L'électeur se connecte au travers de son adresse mail.

b) Modalités de vote

Pour l'ensemble du corps électoral, le vote a lieu à l'urne électronique ; le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas admises.

Le vote s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de listes incomplètes ni panachage.

Le vote est secret. L'électeur reçoit un accusé de réception électronique de son vote.

Les ordinateurs mis à la disposition des votants dans les établissements membres respectent ce secret.

Au moins un personnel doit être présent à proximité des ordinateurs mis à disposition pendant toute la durée du scrutin.

Seul l'électeur inscrit sur la liste électorale peut accéder à la plateforme de vote.

L'électeur non inscrit mais qui devrait l'être de plein droit, adresse **avant le scellement des urnes** sa demande d'inscription aux services de l'établissement membre auprès duquel il est rattaché, auquel il joint :

- pour les **personnels** :

Document (scans) : carte d'identité, carte professionnelle (PASS'UBFC), carte vitale avec photographie, permis de conduire, carte professionnelle avec photo (élu local, élu parlementaire, fonctionnaire...) ;

L'agent précise ses nom et prénom(s), sa date de naissance, son entité de rattachement ainsi qu'une adresse mail – prioritairement académique et/ou professionnelle.

- pour les **étudiants** :

Document (scans) : carte d'étudiant (PASS'UBFC) ou toute pièce justificative d'identité avec photo. La présentation d'un certificat de scolarité pour l'année en cours, en lieu et place d'une carte d'étudiant, doit s'accompagner d'une pièce justificative d'identité avec photo.

L'étudiant précise ses nom et prénom(s), sa date de naissance, sa composante de formation ainsi qu'une adresse mail – prioritairement académique et/ou professionnelle.

La liste des personnes accréditées par l'établissement à recevoir ces demandes sera l'objet d'une publicité suffisante.

Les établissements remontent à UBFC les demandes d'inscription sur les listes électorales pendant le scrutin :

- Sur le format NOM, PRENOM, PRENOM 2, DATE DE NAISSANCE, COLLEGE, ADRESSE MAIL 1, ADRESSE MAIL 2 dans un fichier Excel ;
- Le mardi 3 novembre 12H00 et le jeudi 5 novembre 12H00, à l'adresse elections@ubfc.fr

Les urnes sont scellées électroniquement en amont du scrutin.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin électronique.

Une fois le bulletin validé, l'électeur ne peut plus accéder à l'urne.

Le vote de chaque électeur est constaté par un horodatage apposé sur la liste d'émargement en face de son nom.



Les électeurs ne peuvent voter que pour l'une des listes de candidats ou pour un bulletin blanc.

c) Procuration

Le vote se réalisant par voie électronique, le vote par procuration n'est pas admis.

IX - Opérations de dépouillement

Le bureau de vote unique procède au dépouillement des votes à l'issue du scrutin, la proclamation des résultats étant du seul ressort d'UBFC.

Afin de désigner des scrutateurs, en premier lieu, le Président du bureau lance un appel à candidatures à l'endroit des électeurs et des candidats présents dans la salle.

Si cet appel est infructueux, en second lieu, il adresse un appel similaire à l'endroit des personnels de l'établissement pouvant concourir à la réalisation de ces fonctions.

Alors, le Président du bureau renseigne sur le procès-verbal, l'absence de scrutateur ou leur nombre, qui doit être au moins égal à trois.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Afin d'éviter tout litige, il est souhaitable que le dépouillement soit effectué par des personnels administratifs, sous le contrôle des scrutateurs.

Le dépouillement, même s'il est réalisé de manière dématérialisée, est public : la porte de la salle est ouverte pendant toute la durée de ce dernier.

Les scrutateurs n'ont pas le droit de prendre connaissance des identifiants de connexion des membres du bureau de vote, mais peuvent se placer auprès des membres du bureau de vote dès que leur connexion est établie.

Chaque membre du bureau de vote est mis en possession, avant le scrutin, de son identifiant ainsi que d'un mot de passe qu'il aura librement choisi.

Il est formé pour pouvoir utiliser l'outil avant les opérations de scellement.

Le membre du bureau de vote peut, à tout moment et en tout lieu, se connecter sur l'interface avec ses identifiants, ce qui lui permet, notamment, de consulter les indicateurs de vote, de procéder à des vérifications notamment sur la liste d'émargement.

Les membres du bureau de vote sont tenus de répondre aux convocations d'UBFC pour sceller, desceller les urnes et éditer le procès-verbal.



Pour pallier les éventuelles absences ou empêchements, le nombre des clés de chiffrement à réunir pour pouvoir réaliser les opérations précitées sera fixé à un minimum de trois, celle du président du bureau de vote comprise.

Le dépouillement est réalisé de manière dématérialisée : chaque membre du bureau renseigne son identifiant et son mot de passe pour générer le procès-verbal.

Une fois que le dernier membre du bureau a renseigné le sien, le logiciel de vote génère automatiquement un procès-verbal de résultats pour l'ensemble des conseils, des collègues.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal.

Seront uniquement considérés comme nuls les bulletins blancs.

X – Attribution des sièges

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de listes incomplètes ni panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletin recueillis par chacune d'elles.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

XI – Proclamation des résultats

L'Administrateur provisoire d'UBFC proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés dans les locaux d'UBFC et de ses établissements membres ainsi que sur leurs sites internet (et leurs intranets).

XII : Modalités de recours contre les élections

a) Commission de contrôle des opérations électorales

La copie du calendrier électoral est adressée au président de la CCOE dès que ce dernier est arrêté.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D719-8 (listes électorales) et D719-18 du code de l'éducation (éligibilité des candidats).



La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'Administrateur provisoire d'UBFC ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D719-22 à D719-36 du code de l'éducation (déroulement et régularité des scrutins) n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

b) Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que l'Administrateur provisoire et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations électorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

XIII – Exécution

La direction générale des services de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté ainsi que les directeurs généraux des services et les secrétaires généraux des établissements membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelier des universités.

Cet arrêté comporte 17 annexes :

- annexe 1 : calendrier électoral
- annexe 2-1 : formulaire dépôt liste de candidature au CA, Collège A
- annexe 2-2 : formulaire dépôt liste de candidature au CA, Collège B
- annexe 2-3 : formulaire dépôt liste de candidature au CA, Collège C
- annexe 2-4 : formulaire dépôt liste de candidature au CA, Collège D
- annexe 3-1 : formulaire dépôt liste de candidature au CAC, Collège A
- annexe 3-2 : formulaire dépôt liste de candidature au CAC, Collège B
- annexe 3-3 : formulaire dépôt liste de candidature au CAC, Collège C
- annexe 3-4 : formulaire dépôt liste de candidature au CAC, Collège D
- annexe 3-5 : formulaire dépôt liste de candidature au CAC, Collège E
- annexe 4-1 : formulaire déclaration individuelle de candidature au CA (personnels)
- annexe 4-2 : formulaire déclaration individuelle de candidature au CA (usagers)
- annexe 4-3 : formulaire déclaration individuelle de candidature au CAC (personnels)
- annexe 4-4 : formulaire déclaration individuelle de candidature au CAC (usagers)
- annexe 5-1 : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales CA et CAC pour les personnels concernés
- annexe 5-2 : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales CA et CAC pour les usagers (auditeurs)
- annexe 6 : formulaire de demande d'utilisation des listes de diffusion UBFC

Publication sur les sites internet de la COMUE Université Bourgogne - Franche-Comté et de ses établissements membres, et affichage dans toutes les implantations géographiques de la COMUE Université Bourgogne - Franche-Comté et de ses établissements membres.

Fait à Besançon, le 26 octobre 2020

Dominique GREVEY
Administrateur provisoire de la COMUE UBFC



Arrêté publié et mis en ligne le :
Transmis au Recteur le :

26.10.2020
26.10.2020